

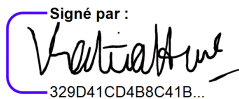
Statuts S.A.S JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES – la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

SAS JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES
Société par action simplifiée au capital de 50.000 euros
19, Avenue Trudaine - 75009 PARIS
R.C.S. PARIS 821 553 955

STATUTS

Mis à jour par la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

Certifiés conforme
en date du 5
janvier 2026

Signé par :

329D41CD4B8C41B...

Statuts certifiés conforme par le Président

De convention expresse valant convention sur la preuve, le président de la Société convient de signer électroniquement les statuts de la Société par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com)

ARTICLE 1 - FORME

La société « **JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES** » (**JDHGV**) est une Société par Actions Simplifiée instituée par les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce, par toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession de participation ou d'intérêt, direct ou indirect, dans des sociétés constituées ou à constituer,
- Les prestations de conseil en organisation et en stratégie d'entreprise,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet connexe et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

S.A.S. JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES

Abréviations : JD H.G.V.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19, Avenue Trudaine – 75009 PARIS,

Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE- EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ARTICLE 6 – APPORTS ET LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€) correspondant à cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 € et divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune souscrites.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par loi et les règlements en vigueur. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes/

Procédure d'agrément :

Toutes les transmissions d'actions, en pleine propriété ou ne portant que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à l'exception de celles entre associés, ou descendants ou ascendants, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le président de la société doit, dans un délai d'1 MOIS à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 JOURS à compter de la notification de la décision

Statuts S.A.S JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES – la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 1 MOIS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'1 MOIS, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont démembrées, le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des seules décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels il est expressément réservé à l'usufruitier. Pour ces dernières décisions, l'usufruitier aura le même droit de communication que celui du nu-propriétaire ; l'un et l'autre sont convoqués à toutes les assemblées.

ARTICLE 13 – DIRECTION

Président et Directeur Général :

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Statuts S.A.S JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES – la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

La personne morale nommée comme Président ou Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. À défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'assemblée ou par les Statuts. La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

Aucune limitation de l'âge du Président n'est applicable.

La responsabilité du Président et du Directeur Général de la société par actions simplifiée suit les règles applicables aux membres du conseil d'administration des sociétés anonymes.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée indéterminée sauf à ce que la décision qui le nomme prévoit un terme à la fonction.

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée prise à l'unanimité.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président et le Directeur Général pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Pouvoirs du Président et du/des Directeur Général :

Dans les rapports avec les tiers, le Président et le/les Directeur Général représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social sous réserve des décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président et du/des Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) lorsque la législation en vigueur le requiert.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Statuts S.A.S JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES – la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Lorsque les actions sont démembrées, le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des seules décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels il est expressément réservé à l'usufruitier. Pour ces dernières décisions, l'usufruitier aura le même droit de communication que celui du nu-propriétaire ; l'un et l'autre sont convoqués à toutes les assemblées.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Statuts S.A.S JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES – la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse dans les meilleurs délais, un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les Statuts,
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la société ainsi que de tout document visé par la Loi.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

ARTICLE 17- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Statuts S.A.S JD HOTELS DES GARES ET DES VOYAGES – la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2026

Sur ce bénéfice de l'exercice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre de d'actions appartenant à chacun d'eux.

Lorsque les actions sont démembrées, les usufruitiers ont vocation à recevoir proportionnellement au nombre de parts dont ils ont l'usufruit, les sommes prélevées sur le résultat, le report à nouveau et les réserves.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions et avec les effets qui résultent de la Loi.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jacques DEBECQUE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et les formalités auprès du Greffe du tribunal de commerce.